

DECRET N° 91-113 du 7 Juin 1991

Portant création, attributions et
fonctionnement du Centre de Formation
Professionnelle des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N° 85-385 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Impôts ;
- SUR Rapport du Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991.

D E C R E T :

TITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er..- Il est créé un établissement dénommé Centre de Formation Professionnelle des Impôts, chargé de la formation technique et du perfectionnement des Agents des Impôts des Catégories B, C et D.

Article 2..- Le Centre de Formation Professionnelle des Impôts assure aux candidats admis aux Concours directs ou professionnels donnant accès aux Corps des Catégories B, C et D de l'Administration des Impôts, la formation professionnelle prévue à l'article 43 du Décret N° 85-383 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration des Impôts.

Le Centre de formation professionnelle des Impôts est aussi ouvert aux Agents en activité dans l'Administration des Impôts et ayant bénéficié d'un reclassement dans l'un des Corps des Catégories B, C et D.

.../...

A la fin de la formation, les élèves de cet établissement subissent un examen. Ceux qui sont admis reçoivent une Attestation de fin de formation ou un diplôme leur ouvrant droit à la nomination dans le Corps auquel ils aspirent. Ceux qui échouent sont autorisés à renouveler une fois la formation ; s'ils échouent une seconde fois, ils ne pourront évoluer dans le Corps auquel ils aspirent que par la formation, par la pratique sanctionnée par un examen de fin de formation, conformément aux dispositions de l'Article 18, alinéa 2, de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

TITRE II

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 3.- Le Centre de Formation Professionnelle des Impôts est administré par un Conseil Pédagogique dont la composition et les attributions seront fixés par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est contrôlé conjointement par le Ministre chargé de l'Education Nationale, le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Finances.

Article 4.- Le Centre est dirigé par un Chef d'Etablissement nommé parmi les cadres de Catégorie A, Echelle 1, de l'Administration des Impôts, par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur des Impôts.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil Pédagogique.

Le Chef de l'Etablissement peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il remplace le Chef de l'Etablissement en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Sous l'autorité du Directeur des Impôts, le Chef du Centre est chargé de la gestion administrative du Centre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.- Le Personnel du Centre comprend outre le Chef de l'Etablissement et son Adjoint,

- des Enseignants ou Instructeurs désignés par le Directeur des Impôts.

- un Personnel administratif.

.../...

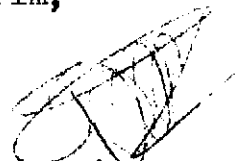
Article 6.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle des Impôts seront fixés par un Arrêté du Ministre chargé des Finances, portant Règlement Intérieur de l'Etablissement.

Article 7.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

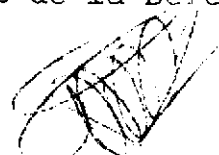
Article 8.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre chargé de l'Education Nationale et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1991

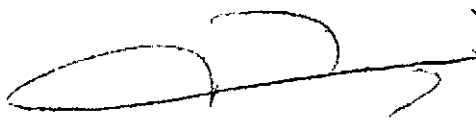
Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
absent, le Ministre d'Etat, chargé
de la Coordination de l'Action Gouver-
nementale, et de la Défense, chargé
de l'intérim,


Désiré VIEYRA

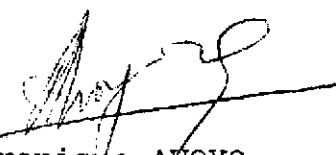
Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Education
Nationale,


Paulin HOUNTONDJI

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,


Véronique AHOYO

Le Ministre du Plan, de l'Economie
et des Finances,


Bernard ADJAHOU
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 1 SGG 4 MTAS-MEN-MPEF 6 AUTRES MINISTERES
12 DGPE/MTAS 2 DCOF-DI-INSAE 6 UNB-FASJEP-ENA-DB 8 J.O. 1.-